GREFFE TRIBal CCe PONTOISE

13. DEC. 1994

Nº 5170

Les soussignés :

Monsieur Jean-Jacques MALLEDANT
Demeurant 109 ruelle Brunette
60240 CHAUMONT-EN-VEXIN

Ci-après dénommé "**Le cédant**", d'une part,

agissant en qualité d'associé de la Société ECOLE SUPERIEURE DE CONCEPTION ASSISTEE PAR ORDINATEUR - ESCAO -,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F,
dont le Siège Social est situé à CERGY-PONTOISE (95000),
Immeuble Ordinal, Rue des Chauffours,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 950 573 857 (89 B 01739),

et :

La Société "FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE" F.P.I.,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs,
dont le siège social est à CERGY-PONTOISE (95000),
Immeuble Ordinal, Rue des Chauffours,
Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro B 391 027 620 (93 B 00790),
Représentée par Monsieur Jean-Pierre BREGEON,
Gérant de la Société,

Ci-après dénommée "**Le cessionnaire**", d'autre part,

ont, préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date du 1er septembre 1989, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée ECOLE SUPERIEURE DE CONCEPTION ASSISTEE PAR ORDINATEUR – ESCAO –, au Capital de F 50 000, divisé en 500 parts de F 100 chacune, entièrement libérées, dont le Siège Social est actuellement fixé à immeuble Ordinal, rue des Chauffours, CERGY–PONTOISE (95000), et qui est immatriculée sous le numéro B 950 573 857 (89 B 01739). La société ESCAO a pour objet principal "la formation en conception assistée par ordinateur, expertise technique, obtention de licence".

Le Cédant possède SOIXANTE–QUINZE (75) parts sociales de F 100 chacune qui lui ont été attribuées lors de la constitution de la Société.

Ceci rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Jean–Jacques MALLEDANT cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Société F.P.I. qui accepte les SOIXANTE–QUINZE (75) parts de F 100 chacune lui appartenant dans la Société.

La Société F.P.I. devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT VINGT–CINQ (45 825) FRANCS, que Monsieur Jean–Pierre BREGEON, ès–qualités de la Société F.P.I., a payé à Monsieur Jean–Jacques MALLEDANT qui le reconnaît et lui en donne quittance.

1/53 :J(')

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 20 avril 1957 à CHAUMONT–EN–VEXIN,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

Le cessionnaire déclare :

- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

AGREMENT DE LA CESSION ET CONDITIONS SUSPENSIVES

1. Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 10 des statuts, cette cession doit être soumise à l'agrément des associés.

   Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du ..18../..11.. 1993, la collectivité des associés a autorisé la présente cession. Une copie du procès–verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

2. La présente cession doit également être soumise à l'agrément des associés de la Société F.P.I..

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

C/JJ) :)


FACE ANNULÉE

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société ECOLE SUPERIEURE DE CONCEPTION ASSISTEE PAR ORDINATEUR - ESCAO - est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à

Le 28/07/23

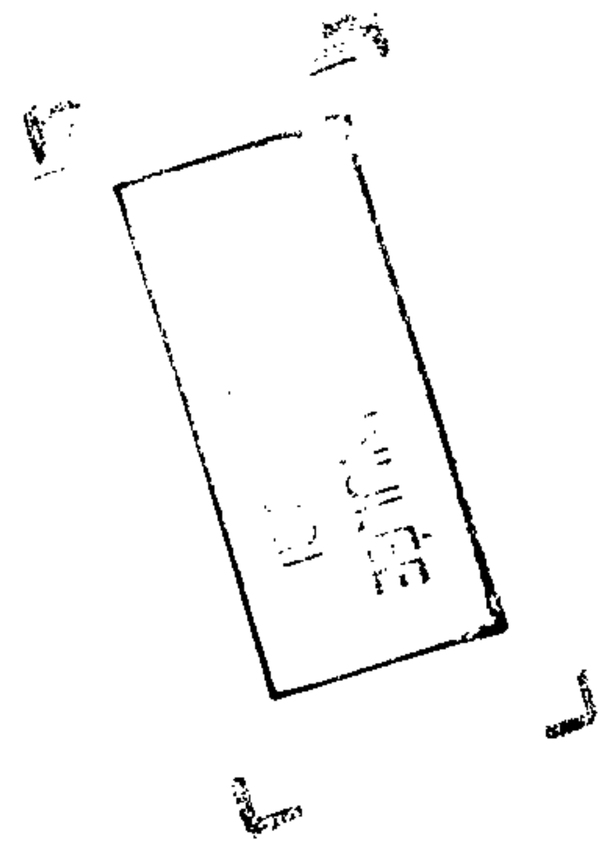

Société E S C A O
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 50.000 Francs
Siège Social : 95000 – CERGY–PONTOISE –
Immeuble ORDINAL, rue des Chauffours
R.C.S. : PONTOISE B 950 578 857 (89 B 01739)

PROCES–VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 22 JUILLET 1993 à 10 heures

Les Associés de la Société E S C A O, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 Francs, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au Siège Social de la Société.

SONT PRESENTS :

– Société ABMI, représentée par
Monsieur Yves Michel ALLAMAGNY,
propriétaire de ..... 424 parts,
– Monsieur Jean–Jacques MALLEDANT,
propriétaire de ..... 76 parts,
– Madame Line PIERRET,
propriétaire de ..... 1 part,

soit un total de 500 parts,

représentant la totalité du Capital Social, celui–ci étant divisé en 500 parts de 100 Francs chacune.

Et en présence de :

– la Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE,
représentée par Monsieur BREGEON.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Jean–Pierre BREGEON, Gérant de la Société.

Le Président constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise, sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire :

– Conventions entrant dans le champ d'application des conventions visées à l'article 50 de la Loi du 26 Juillet 1966,
– Agrément d'un nouvel associé
– Questions diverses

dans le cadre de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

– Modification corrélative des Statuts,
– Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de la Gérance.

Après un bref échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DANS LE CADRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et en conséquence de la cession de parts intervenue, agrée comme nouvel associé :

– la Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE – F.P.I.
S.A.R.L. au Capital de 50.000 Frs
Immeuble Ordinal, rue des Chauffours
95000 – CERGY–PONTOISE

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise le Gérant :

– à signer un bail commercial au nom de la Société, avec la Société F.P.I., pour des locaux d'une superficie de 400 m2 , situés dans l'Immeuble Ordinal, rue des Chauffours à CERGY–PONTOISE – 95000 – , pour un loyer trimestriel de 102.536 Francs, augmenté d'une provision pour Charges de 52.500 Francs,

– à effectuer des opérations de trésorerie avec la Société F.P.I. et ce, conformément aux dispositions de l'article 12-3 de la Loi du 24 Janvier 1984,

– à accepter le soutien financier, commercial et directionnel de la Société F.P.I., moyennant une rémunération égale à 1,30 % HT du coût.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Gérant pour mettre en place la totalité des dispositions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DANS LE CADRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 7 des Statuts :

ARTICLE 7 – CAPITAL

Les deux premiers paragraphes demeurent inchangés.

A la suite de différentes cessions de parts intervenues, le capital social est donc réparti comme suit :

– Société ABMI, ... 424 parts,

– Société F.P.I., ... 75 parts,
(FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE)

– Madame Line PIERRET ..... 1 part.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès–verbal pour remplir toutes formalités de droit, et en particulier, au Gérant à l'effet d'accomplir les formalités requises par la Loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'Ordre du Jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès–verbal qui, après lecture, a été signé par tous les Associés.

Fait à Cergy–Pontoise, le 22 JUILLET 1993

Société ABMI,
représentée par
Monsieur ALLAMAGNY,

Société F.P.I.,
représentée par
Monsieur BREGEON.

Monsieur MALLEDANT

Madame PIERRET

ECOLE SUPERIEURE DE
CONCEPTION ASSISTEE PAR ORDINATEUR

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur MALLEDANT Jean-Jacques, né le 20 Avril 1967 à Chaumont en Vexin, demeurant : 10S Ruelle Brunette à FLEURY (78)

- A.B.M.I SA. Immeuble ORDINAL, Rue des Chauffours, 95003 Cergy-Pontoise Cedex, N° RCS PONTOISE B 333 385 375,

- Madame PIERRET Lyne, née le 14 Avril 1951 à Suresnnes demeurant : 39 Rue de Garches à Saint Cloud (92).

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront y être par la suite, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 - décret du 23 Mars 1967 et par la loi n° 81, 1160 du 30 Décembre 1981- par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents statuts :

.../...

ARTICLE 2 - OBJET :

La Société a pour objet :

- d'assurer la formation, pour les industriels, des Techniciens de Conception et de Méthode aptes à s'intégrer immédiatement dans une entreprise moderne,

- d'assurer toute formation complémentaire et de recyclage faisant appel aux technologies avancées.

- Tous services mettant en oeuvre l'outil de travail,

- Les expertises techniques et consultations d'affaires,

- La représentation de toutes sociétés françaises ou étrangères en vue de promouvoir, de toutes façons, leur technologie, leur savoir-faire, leurs connaissances techniques.

- L'obtention de toute concession de licence ou de savoir-faire,

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales, industrielles ou civiles, pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement.

- et généralement, toutes opérations quelconques, notamment immobilières et mobilières, civiles ou commerciales, touchant directement ou indirectement aux activités visées ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination :

Ecole Supérieure de Conception Assistée par Ordinateur

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :
CERGY-PONTOISE 95000
Immeuble Ordinal
Rue des Chauffeurs

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années qui commenceront à courir le 1er Août 1989 pour se terminer le 1 er Août 2088, sauf prorogation ou les cas de dissolution anticipée, prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les parts seront reparties et attribuées entre les associés, de la manière suivante en remunération de leurs apports effectifs :

- A B M I SARL, la somme de 22 500 Francs,
- Madame PIERRET Line, la somme de 20 000 Francs,
- Monsieur MALLEDANT Jean-Jacques, la somme de 7.500 Francs.

Soit au total : 50 000 Francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000, Frs (cinquante mille francs) divisé en 500 (Cinq cents) parts de 100 F (Cent francs) chacune.

Conformément a l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les associés soussignes déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

Les parts ont été attribuées entre les associés à hauteur de leurs apports respectifs de la façon suivante :

- A.B.M.I SARL 424 parts n° 1 à 424
- Madame PIERRET Line 1 part n° 425
- Monsieur MALLEDANT Jean-Jacques 75 parts n° 426 à 500

A la suite de différentes cessions de parts intervenues, le capital social est donc réparti comme suit :

- Société ABMI, ... 424 parts,
- Société F.P.I..... 76 parts,
  (FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE)
- Madame Line PIERRET ..... 1 part.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformement aux dispositions des articles 61, 62, et 63 de la loi du 24 Juillet 1966, et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 9 -

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous seings privés ; elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et, en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement des co-associés ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

ARTICLE 9 -

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la la Société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et meme personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ; à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

ARTICLE 10

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

.../...

ARTICLE 11 -

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22

ARTICLE 12 -

La Société est gérée et administrée par Monsieur BREGEON Jean-Pierre.

La durée de ses fonctions est fixée sans limitation de durée.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Le gérant a la signature sociale. Il pourra se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la fondation de toutes Sociétés constituées et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement des associés représentant les 4/5 (soixante quinze pour cent) des parts, au mépris de la présente clause.

ARTICLE 13 -

Le gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, des dispositions des présents statuts et des fautes par lui commises dans la gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de la loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

.../...

ARTICLE 14 -

Le gérant a droit, en rémunération de son travail, et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux indépendamment des frais de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 15 :

Les associés se réunissent de plein droit au minimum une fois par an sur convocation faite par le gérant dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner au gérant, toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celle ayant trait à des modifications statutaires.

Le gérant présente à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et la gérante ou les associés.

L'assemblée statue sur ce rapport dans les conditions de l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 16 -

L'annee sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 17 :

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, le compte de résultat et le bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions proposés sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte de résultat et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant.

ARTICLE 18

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fond de reserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fond de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966 qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fond de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

.../...

ARTICLE 19 :

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de decès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaitre leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par les survivants en quatre fractions trimestrielles, avec interêt aux taux de base bancaire l'an. Elle deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'interêts et un mois après une sommation de payer restée infructueuse, soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou de nantissement du fonds de commerce.

ARTICLE 21 :

Conformément à la loi du 30 Décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la Société devient inférieur a la moitié du capital social, les associés decident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu a dissolution anticipée de la Societe.

.../...

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

ARTICLE 21 -

La présente Société pourra être transformée en Société nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décision unanime des associés.

Elle pourra être transformée en Société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 22 -

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la Société seront avant tout, employés à l'extinction du passif et des charges de la Société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

... ...

ARTICLE 23 -

Les héritiers, représentants ou ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société et à s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 24 -

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de PONTOISE.

ARTICLE 25 - PUBLICATIONS -

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 5 de la loi du 24 Juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 26 -

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la Société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en quatre originaux dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts au Greffe, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi et trois pour être remis à chaque associé.

A CERGY

Le 27 septembre 1991.